



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/780 17 décembre 1993 FRANCAIS ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session Point 160 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE LA FORCE DES NATIONS UNIES CHARGEE DU MAINTIEN DE LA PAIX A CHYPRE

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

- 1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général relatif au financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (A/C.5/48/40, par. 69 à 73).
- 2. Par sa résolution 47/236 du 14 septembre 1993, l'Assemblée générale a décidé notamment que les dépenses relatives à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre engagées à compter du 16 juin 1993 dont le financement n'aurait pu être assuré au moyen de contributions volontaires seraient à considérer comme des dépenses de l'Organisation devant être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, et a prié le Secrétaire général de créer un compte spécial pour la Force. L'Assemblée a également décidé d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 8 771 000 dollars des Etats-Unis (montant net : 8 443 000 dollars) pour la période allant du 16 juin au 15 décembre 1993.
- 3. Le crédit approuvé par l'Assemblée générale par sa résolution 47/236 pour la période de six mois allant du 16 juin au 15 décembre 1993 était basé sur un budget global approuvé d'un montant brut de 21 271 000 dollars (montant net : 20 943 000 dollars), dont 12 500 000 dollars seraient financés par des contributions volontaires des Gouvernements chypriote (9 250 000 dollars) et grec (3 250 000 dollars); des contributions volontaires annuelles d'un montant de 25 millions de dollars avaient été annoncées par les Gouvernements chypriote et grec pour le maintien de la Force pour la période commençant le 16 juin 1993.
- 4. Comme il est indiqué au paragraphe 71 du rapport du Secrétaire général, si le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force au-delà du 15 décembre 1993, on estime que les dépenses de la Force pendant la période de quatre mois et demi allant du 16 décembre 1993 au 30 avril 1994 s'élèveront à un montant brut de 17 559 000 dollars (montant net : 17 232 000 dollars). Toutefois, comme il est indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, ce montant serait compensé par un montant de 9 375 000 dollars représentant la part correspondante

de quatre mois et demi de contributions volontaires des Gouvernements chypriote et grec. Le Comité consultatif a été informé qu'aucune autre contribution volontaire n'avait été reçue au cours de la période ayant commencé le 16 juin 1993.

5. S'agissant de la décision à prendre par l'Assemblée générale au sujet du financement de la Force, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 15 décembre 1993, le Comité consultatif recommande, pour la période allant du 16 décembre 1993 au 30 avril 1994, que le Secrétaire général soit autorisé à engager un montant brut d'un maximum de 8 184 000 dollars (montant net : 7 857 000 dollars). Serait également pris en compte le montant de 9 375 000 dollars représentant la part répartie des contributions volontaires annoncées. Aucun montant ne devrait être mis en recouvrement auprès des Etats Membres au stade actuel, étant donné que, selon les renseignements communiqués par le Comité consultatif, le solde disponible pour la Force, au 13 décembre 1993, était de 28 500 000 dollars.
